

## ARRETE MUNICIPAL

**Portant suspension provisoire de certains usages de l'eau de la nappe  
phréatique sur le territoire de la commune de Marmoutier**

17 JUIN 2011  
Direction de la prévention  
de la promotion

ARS Alsace

17 JUIN 2011

Service courrier

Le Maire de la Commune de Marmoutier (Bas-Rhin),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2542-1 à L2542-10 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L1311-2, L1421-4, et R1321-1 à R1321-61 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L110-1, L211-1 à L211-2, L214-1 à L214-4, R214-1, R214-5 et le titre 1 er du livre V, Partie Législative ;

Vu le rapport d'étude détaillée des risques de pollution n°Rst1066/A13900/CSTZ051146 établi par Burgéap le 06 septembre 2006 ;

Vu le rapport complémentaire relatif à l'étude détaillée des risques n°RSt1270/A13900/CSTZ070589 établi par Burgéap le 18 décembre 2007 ;

Vu le rapport de suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines et superficielles établi par Burgéap le 11/05/2010 ;

Vu le rapport de suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines et superficielles établi par Burgéap le 17/09/2010

Vu l'article 154.2 du Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant la pollution résiduelle subsistant dans les eaux souterraines malgré les travaux de réhabilitation et les traitements de dépollution engagés sur le site de la Société Eurofarad ;

Considérant la suspicion d'une autre source de pollution au droit des terrains du lotissement d'habitations implanté au nord de la rue de la source à Marmoutier, qui étaient anciennement occupés par un site industriel ;

Considérant que les résultats des campagnes d'analyses des eaux souterraines, réalisées sur les piézomètres implantés sur et en aval du site de la Société Eurofarad, montrent une contamination en solvants chlorés au-delà des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en aval hydraulique du site ;

Considérant que les analyses ont démontré que les teneurs en Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène, Dichloroéthylène, et Chlorure de Vinyle dans la nappe souterraine sont incompatibles avec des usages sanitaires, agricoles ou récréatifs de l'eau dans les zones impactées,

Considérant la nécessité de ne pas perturber au droit des eaux souterraines le fonctionnement hydraulique du dispositif de dépollution mis en place par Eurofarad,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures visant à diminuer l'exposition des populations aux impacts de cette pollution ;

## ARRETE:

### Article 1 :

L'utilisation de l'eau de la nappe phréatique et des eaux superficielles du ruisseau la Source situées sur la Commune de Marmoutier, dans la zone définie sur le plan figurant en annexe, est INTERDITE pour les usages suivants:

- tout usage destiné à la consommation humaine (boisson et préparation des aliments, toilette corporelle, ... ),
- tout usage récréatif (remplissage des piscines, ... ),
- arrosage ou irrigation des cultures destinées à la consommation humaine,
- alimentation des animaux,
- tout usage professionnel de l'eau destiné à la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances, destinés à la consommation humaine,

### Article 2 :

Le périmètre d'interdiction pourra être modifié en fonction de l'évolution de la pollution ou des connaissances.

### Article 3 :

Les suspensions des usages de l'eau sont fixées jusqu'à ce que la qualité de l'eau sur le secteur soit de nouveau compatible avec les usages visés à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié selon les usages locaux;

### Article 5 :

Le Maire de Marmoutier, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection de la Population, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté.

### Article 6 :

Copie du présent arrêté (avec plan du périmètre joint) est transmise à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin à Strasbourg,
- M. le Sous-Préfet de Saverne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires à Strasbourg,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé à Strasbourg,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Strasbourg,
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations à Strasbourg,
- les propriétaires et les habitants se trouvant dans le périmètre concerné,

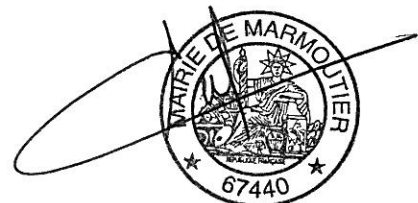
### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marmoutier le

6 JUIN 2011

Le Maire  
Jean-Claude WEIL



**Commune de Marmoutier**

**Zone de restriction d'usages de la nappe**

